

Déclaration des revenus fonciers 2022

Nom(s), prénom(s) : BEZARD HERVE

Nom(s), prénom(s) : TROTTIN PAULINE FLORE

110 Vos parts de sociétés immobilières ou de fonds de placement immobilier (FPI) non passibles de l'impôt sur les sociétés

SCI ou FPI * n° 1

*ou groupe d'immeubles de même nature ayant le même régime d'imposition

Dispositifs spécifiques – Conventionnement ANAH

Besson ancien 26%	Borloo ancien	Cosse	Taux applicable	Nom et adresse

111 Revenus bruts		A
112 Frais et charges		B
113 Intérêts d'emprunt		C
114 Bénéfice ou déficit		D

410 – Intérêts d'emprunt (détail de la ligne 113 Intérêts d'emprunt)

Nom et adresse de l'organisme prêteur	Date du prêt	Intérêts versés

200 Propriétés rurales et urbaines (PRU) – Caractéristiques des propriétés

IMMEUBLE N° 1

Dispositifs spécifiques – Conventionnement ANAH

Besson ancien 26%	Borloo ancien	Cosse	Taux applicable	Adresse (n° et voie, commune et code postal)
				5 rue de Bellevue 95630 Meriel

Date d'acquisition de l'immeuble : 09/10/2009

Nombre de locaux : 1

Nom(s) du(es) locataire(s)	
LEPORE Lucia	

210 Recettes - Immeubles donnés en location	
211 Loyers (ou fermages) bruts encaissés	16378
212 Dépenses mises par convention à la charge des locataires	
213 Recettes brutes diverses (y compris subventions ANAH et indemnités d'assurance)	
Immeubles dont vous vous réservez la jouissance	
214 Valeur locative réelle des propriétés dont vous vous réservez la jouissance	
215 Total des recettes : lignes 211 à 214	16378
	E 16378
220 Frais et charges	
221 Frais d'administration et de gestion (Rémunérations des gardes et concierges ; rémunérations, honoraires et commissions versées à un tiers ; frais de procédure)	1254
222 Autres frais de gestion (20 € par local)	20
223 Primes d'assurance	416
224 Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration	
225 Charges récupérables non récupérées au départ du locataire	
226 Indemnités d'éviction, frais de relogement	
227 Taxes foncières, taxes annexes de 2022 (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : voir notice)	
Régimes particuliers	
228 Déductions spécifiques (15%, 26%, 30%, 40%, 45%, 50% 60%, 70% ou 85%)	
Immeubles en copropriété (uniquement pour les propriétaires bailleurs)	
229 Provisions pour charges payées en 2022	
230 Régularisation des provisions pour charges déduites au titre de 2021	
240 Total des frais et charges : lignes 221 à 229 – ligne 230	1690
	F 1690
250 Intérêts d'emprunt	
	G
260 Revenus fonciers taxables	
261 Ligne 215 – ligne 240 – ligne 250	14688
262 Réintégration du supplément de déduction	
	H
263 Bénéfice (+) ou déficit (-) : ligne 261 + ligne 262	14688
	I 14688

Propriétés rurales et urbaines
Descriptif des frais- Immeuble n° 1

400 Paiement des travaux (détail de la ligne 224 Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration)

Nature des travaux	Nom et adresse des entrepreneurs	Date de paiement	Montant

410 Intérêts d'emprunt (détail de la ligne 250 Intérêts d'emprunt)

Nom et adresse de l'organisme prêteur	Date du prêt	Intérêts versés

Calcul du résultat foncier, répartition du déficit

420 Résultat : bénéfice ou déficit total case D + case I	14688	<i>En cas de bénéfice, report en case 4BA *</i>
--------------------------------------------------------------------	-------	-------------------------------------------------

En cas de déficit

430 Déficit de l'année : calcul de répartition		
431 Total des revenus bruts case A + case E + case H		
432 Total des intérêts d'emprunt case C + case G		
433 Total des autres frais et charges case B + case F		
434 Si la ligne 432 est supérieure à la ligne 431, les lignes 435 à 438 peuvent être renseignées		
435 Report de la ligne 433 dans la limite de 10 700 € (1)		<i>En cas de déficit, report en case 4BC *</i>
436 Report de la ligne 433 : montant dépassant 10 700 € (1)		
437 Report de la différence : ligne 432 – ligne 431		
438 Total : ligne 436 + ligne 437		<i>En cas de déficit, report en case 4BB *</i>
439 Si la ligne 432 est inférieure à la ligne 431, les lignes 440 et 444 peuvent être renseignées		
440 Report de la ligne 420 dans la limite de 10 700 € (1)		<i>En cas de déficit, report en case 4BC *</i>
441 Report de la ligne 420 : montant dépassant 10 700 € (1)		<i>En cas de déficit, report en case 4BB *</i>

* les montants cases 4BA, 4BB, 4BC et 4BD sont affichés dans votre déclaration n° 2042

(1) ou 15 300 € si le résultat d'au moins un des immeubles relevant du dispositif de déduction spécifique « Cosse » dans le cadre d'une convention conclue avec l'Anah est déficitaire.

450 Déficits antérieurs restant à imputer:			
Années	Déficits rural et urbain non imputés au 31/12/2021	Si vous avez déclaré un bénéfice, imputation des déficits les plus anciens	Déficits restant à reporter au 31/12/2022
	(Colonne A)	(Colonne B)	(Colonne C = A – B)
2012			
2013			
2014			
2015			
2016			
2017			
2018			
2019			
2020			
2021			
2022			

* (et/ou un revenu foncier exceptionnel ou différé déclaré en ligne ØXX de votre déclaration de revenus n° 2042C)

451 Montant total des déficits antérieurs non encore imputés au 31/12/2021		<i>En cas de déficit, report en case 4BD *</i>
-----------------------------------------------------------------------------------	--	------------------------------------------------

* les montants cases 4BA, 4BB, 4BC et 4BD sont affichés dans votre déclaration n° 2042

460 – VENTE OU ABANDON DE LA LOCATION D’UN IMMEUBLE

En cas de vente ou de cessation de la location, en 2022, d’un immeuble (ou de cession de parts de sociétés immobilières) ayant donné lieu à un déficit imputable sur votre revenu global au cours de l’une des années 2019, 2020 ou 2021, indiquez les renseignements suivants :

Adresse de l’immeuble Dénomination et adresse de la société	Date de l’évènement

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

SITUATIONS PARTICULIERES

Etes-vous concerné par l'une des situations suivantes ?

Vous disposez d'un immeuble qui relève du dispositif Girardin

Vous avez quitté la France ou vous êtes revenu en France au cours de l'année 2022

Vous disposez d'un immeuble en indivision

Vous avez vendu ou cédé la location de l'immeuble ayant donné lieu à un déficit imputable sur le revenu global des années 2019 à 2021